

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### La régulation des réseaux sociaux

Ruffo de Bonneval de la Fare des Comtes de Sinopoli de Calabre, Marie-Des-Neiges;  
Poullet, Yves

*Published in:*  
Etudes

*Publication date:*  
2021

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Ruffo de Bonneval de la Fare des Comtes de Sinopoli de Calabre, M-D-N & Poullet, Y 2021, 'La régulation des réseaux sociaux', *Etudes*, numéro 6, pp. 19-30.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# LA RÉGULATION DES RÉSEAUX SOCIAUX

Yves POULLET et Marie-des-Neiges RUFFO de CALABRE

*La suppression du compte Twitter de Donald Trump à la suite de l'assaut du Capitole, en janvier 2021, a suscité des réactions contrastées et amené à s'interroger sur les instances légitimes de régulation du contenu véhiculé par Internet. Si l'on met de côté les messages clairement illégaux, il faut distinguer entre manipulation de l'information (désinformation) et expression d'opinions, même considérées comme fausses ou choquantes (mésinformation). L'article analyse la source du problème et la réponse de l'Union européenne. Les textes récents montrent son souci, d'une part, de la protection indispensable des internautes et de la cohésion sociale et, d'autre part, du respect de la liberté d'expression.*

**L**e 9 janvier 2021, le compte Twitter de Donald Trump ne répondait plus. Le président des États-Unis d'Amérique s'était fait bannir de la plateforme où il avait accumulé les *posts* polémiques. On n'avait jamais rien vu de tel : un Président toujours en exercice, élu démocratiquement, privé de son moyen d'expression habituel par la décision d'une entreprise privée. Nous pouvons nous interroger sur la pertinence de cette décision, sur son auteur, mais également sur sa chronologie : lorsqu'elle est intervenue, Trump était toujours Président, mais quasiment assuré de ne pas être réélu.

Ce bannissement est symbolique du poids croissant des réseaux sociaux et de la place qu'ils occupent désormais dans le débat public. Certains se demanderont de quel droit une entreprise privée peut censurer le dirigeant d'un pays démocratique. D'autres justifieront

cette mesure en raison des incitations à la violence et en vertu des conditions d'utilisation de la plateforme. Sur Internet, peut-on laisser tout dire à n'importe qui ? Est-ce aux plateformes d'en être les arbitres ? Peut-on censurer jusqu'au plus haut niveau de l'État ? Allons-nous vers la suppression de la liberté d'expression des citoyens ? Jusqu'où doit aller la régulation sans tomber dans la censure ? Quelle est la part de responsabilité des plateformes dans la manipulation de l'information, les infox, la désinformation ? On sait que des dispositifs techniques ayant recours à l'intelligence artificielle (IA) rendent possible le contrôle automatique des contenus. Mais ne faut-il pas, en même temps, reconnaître que ce sont ces mêmes technologies qui, dans le cadre des modèles économiques suivis par les plateformes et fondés sur l'économie dite de l'attention<sup>1</sup>, expliquent l'ampleur de la diffusion de tels messages et le choix des destinataires ? De ce côté-ci de l'Atlantique, le *Digital Services Act* proposé récemment par la Commission européenne<sup>2</sup> apporte un certain nombre de réponses aux attentes de régulation publique. L'« affaire Trump » ravive l'éternel débat relatif aux limites de la liberté d'expression. Souhaitons que ce soit une bonne nouvelle pour la vie démocratique.

## Que peut-on penser et dire librement ?

Que serait la liberté de penser si nous ne pouvions en communiquer la teneur à nos semblables ? L'utilitariste John Stuart Mill (1806-1873) l'avait compris lorsqu'il écrivait dans *De la Liberté* : « Voilà donc la région propre de la liberté humaine : [...] liberté de penser et de sentir, liberté absolue d'opinions et de sentiments sur tous les sujets, pratiques ou spéculatifs, scientifiques, moraux ou théologiques. La liberté d'exprimer et de publier des opinions peut sembler soumise à un principe différent [...] mais, comme elle est presque aussi importante que la liberté de penser elle-même, et qu'elle repose dans une large mesure sur les mêmes raisons, ces deux libertés sont pratiquement indissociables<sup>3</sup>. »

1. Les algorithmes de profilage et de recommandation des plateformes d'Internet ont précisément pour objectif de retenir de manière maximale l'attention des clients de la plateforme, ce qui explique les bulles de filtre et les chambres d'écho.

2. Proposition de la Commission de règlement du Parlement européen et du Conseil du marché unique des services numériques (Loi sur les services numériques) et modification de la directive 2000/31/CE, COM/2020/825 finale, Bruxelles, 15 décembre 2020.

3. J. St. Mill, *De la liberté*, Éditions John Parker et fils, 1859, p. 78.

Si l'on pouvait espérer que la multiplication des plateformes sur Internet compenserait le bannissement par l'une d'entre elles et suffirait dès lors à assurer un espace d'expression, la convergence des stratégies d'ostracisation met à mal cet espoir. En effet, la décision de Twitter a été suivie par d'autres acteurs des Gafam. Facebook, notamment, a décidé de suspendre le compte de l'ancien Président, pour avoir agi à l'encontre des termes des conditions générales contractuelles qui lient les utilisateurs du réseau social à ses « clients », non sans avoir par la suite présenté le « cas » Trump à son conseil de surveillance<sup>4</sup>. L'argument invoqué par Twitter est le même. C'est la référence au non-respect de la loi privée contractuelle qui justifie la censure. Cet argument pose de notre point de vue un problème. On connaît les parts de marché importantes des médias sociaux : qu'il s'agisse de Twitter, Facebook, Instagram... Ces réseaux sociaux sont devenus des « *gatekeepers*<sup>5</sup> » de services dont chacun se plaît à reconnaître qu'ils sont devenus des services d'intérêt général. Cette réalité invite, nonobstant leur nature privée, à reconnaître des devoirs de service universel de ces réseaux, comme cela avait été le cas dans les années 1990 pour les opérateurs de télécommunication. Cela justifie l'intervention de l'autorité publique vis-à-vis de ces « très larges plateformes », selon l'expression retenue par le *Digital Services Act*. Ainsi, le considérant 35 de ce document souligne que « les plateformes en ligne font partie de la sphère publique en ligne, où s'organise le débat public ; [on] demande à la Commission de veiller à ce que les plateformes respectent les droits fondamentaux et la liberté d'expression ». Selon le célèbre attendu de la Cour de Strasbourg dans l'affaire « Handyside contre Royaume-Uni<sup>6</sup> », la liberté d'expression « vaut non seulement pour les “informations” ou “idées” accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de “société démocratique” ».

Mais, si les plateformes numériques sont le lieu du débat démocratique moderne, elles sont *de facto* et doivent être – nos démocraties

4. Ce Conseil est présenté par les médias comme une sorte de Cour suprême de Facebook et comporte vingt personnes extérieures à l'entreprise.

5. « Portiers » ou « gardiens » : ceux dont la fonction consiste à gérer l'accès aux informations.

6. Il s'agit d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, adopté le 7 décembre 1976 et confirmé par d'autres arrêts (notamment l'arrêt Ozgur du 16 mars 2000).

l'exigent – un espace pour la résistance politique face aux régimes autoritaires. Le Printemps arabe aurait-il pu éclore en suivant ces régulations ? C'est sur la base de cet argument et en dénonçant cette censure privée comme un dangereux précédent qu'un opposant politique tel qu'Alexeï Navalny a pu prendre la défense de Trump. Sans doute, en eût-il été autrement si la justification avancée avait été un appel à la violence. Dans ce cas, le message aurait été considéré comme illégal et, comme tout message illégal, il devait faire l'objet de mesures de blocage ou de retrait. La Commission européenne rappelle ce devoir dans l'article 25 du *Digital Services Act* : « Les discours racistes et xénophobes ne sont pas couverts par la liberté d'expression. » On sait que la législation américaine est très restrictive dans l'interprétation de ce concept : l'appel à la violence doit concerner une action précise, en lien direct avec le message. On comprend dès lors les hésitations des plateformes américaines à qualifier comme tel le message de Trump.

En toute hypothèse, il importe de ne pas qualifier trop vite d'illégal ce qui est en réalité une « désinformation », et encore moins ce qui n'est qu'une « mésinformation ». Cette dernière catégorie qualifie une information que certains – voire la majorité de la population – jugeront fautive et ce, d'autant plus qu'elle pourrait être en contradiction avec les faits ou avec ce qui est admis par la plupart des scientifiques. La liberté d'opinion et d'expression protège l'émetteur de l'information, mais avec des limites : la diffamation, l'appel à la violence, les messages racistes et la pédopornographie. Hormis ces exceptions que la loi prévoit et dont l'application doit rester stricte, la liberté d'expression est première. Comme le rappelle l'arrêt *Handyside*, elle s'entend de l'acceptation d'opinions, fussent-elles provocatrices, dérangeantes, voire fausses.

Récemment, à la faveur des risques que représente la circulation d'informations sur la toile, apparaît une catégorie ou sous-catégorie supplémentaire : la « désinformation ». Elle constitue une « mésinformation » mais mérite, elle, la réprobation dans la mesure où l'information fautive, inexacte ou fallacieuse est partagée *avec l'intention de tromper*<sup>7</sup> et en profitant sciemment de la technologie pour faciliter ce

7. La désinformation est ainsi définie par la Commission européenne comme étant « toute information fautive ou trompeuse vérifiable qui est créée, présentée et diffusée dans un but économique ou pour tromper intentionnellement le public, et qui peut causer un préjudice public. Le préjudice public comprend les menaces pour les processus politiques et d'élaboration des politiques démocratiques ainsi que les biens publics tels que la protection de la santé des citoyens de l'Union européenne, l'environnement ou la sécurité. La désinformation ne comprend pas les erreurs de reportage, la satire et la parodie, ni les informations et les commentaires partisans clairement identifiés. » Commission européenne, *Tackling online disinformation : a European Approach*, COM (2018) 236 final, 26 avril 2018, pp. 3-4.

partage (par exemple, par l'utilisation de *social bots*<sup>8</sup>) ou pour créer cette fausse information (par exemple, en utilisant des logiciels de manipulation d'images ou de textes, les *deepfakes*). Cette manipulation volontaire d'autrui par le truchement de l'outil technologique ne peut pas être protégée par la loi. Elle n'a pas pour but de faciliter ou nourrir la participation au débat d'opinions mais de provoquer une réaction du public. Dans la désinformation, ce n'est pas tant le contenu du message qui fonde la réaction négative du droit mais bien l'intention malveillante de l'émetteur et l'utilisation pour ce faire des ressources que lui offre la technologie, celle qu'il déploie lui-même ou celle que des tiers, en l'occurrence des plateformes numériques, mettent à sa disposition, pour atteindre les buts qu'il poursuit. Ainsi, les manœuvres de désinformation issues d'ingérences étrangères (par exemple, pour influencer les élections d'un pays par un autre) nuisent à la liberté d'opinion en manipulant les consciences. Par ailleurs, elle décrédibilise l'information, soit officielle, soit soumise au crible et à la déontologie des journalistes, comme l'ont montré les multiples messages orchestrés et soigneusement distillés puis relayés par la Toile à la suite de la crise de la Covid-19. Récemment, un rapport du *Center for Countering Digital Hate*<sup>9</sup> visait ainsi à mettre au jour les processus qui conduisent à la désinformation et aux théories du complot à partir des recommandations automatiques qui sont faites aux utilisateurs par la plateforme Instagram.

« Cette manipulation volontaire d'autrui ne peut pas être protégée par la loi »

## La technologie au cœur de la désinformation

Cette mise en évidence des dangers de la désinformation conduit à des réflexions complémentaires sur la lutte contre la désinformation *stricto sensu*. Il importe dès lors d'identifier les mécanismes qui favorisent la manipulation délibérée de l'information, comme le souligne le *Digital Services Act*. L'exemple de l'algorithme d'Instagram illustre

8. Ces *bots* (abréviation de *software robots*, « logiciels robots ») sont des comptes utilisateurs entièrement ou partiellement automatisés qui opèrent sur les réseaux sociaux et qui sont programmés pour communiquer et imiter le comportement humain.

9. Voir leur rapport relatif à Instagram : « Malgorithm. How Instagram's algorithm publishes misinformation and hate to millions during a pandemic » (« Malgorithme : comment l'algorithme d'Instagram publie de la désinformation et de la haine à des millions de personnes, à l'occasion de la pandémie »), 2021.

le fait que la désinformation est rendue possible par les technologies, en particulier par l'IA. D'une part, on peut exploiter les paramètres existants d'un algorithme pour favoriser la lecture d'un contenu (les publicitaires en ont fait largement usage avant la modification par Facebook de son algorithme de recommandation<sup>10</sup>). D'autre part, les responsables d'une plateforme, en en fixant l'architecture et les normes, modèlent les futurs comportements de leurs utilisateurs. Ce faisant, ils instaurent potentiellement des *nudges*, un phénomène décrit notamment par le prix Nobel d'économie Richard Thaler. Le *nudge* (littéralement : « coup de pouce ») consiste à modifier subtilement l'environnement de l'individu de manière que celui-ci adopte de lui-même le comportement désiré, sans avoir besoin de l'y contraindre, ni par la force, ni par la persuasion<sup>11</sup>. Cette manipulation peut être vue comme « bienveillante ». Elle est cependant le fruit d'un « paternalisme » de type libertarien qui ne se fonde ni sur le commandement, ni sur l'argumentation, mais sur l'apparence du libre choix de l'internaute, en fait dirigé par la plateforme ou le service internet vers ce qui est la « bonne décision ». Ainsi, cette technique de manipulation, nouvel avatar de la « main invisible », sert souvent à de moins nobles fins : en l'occurrence, pour les plateformes, selon les règles de l'économie de l'attention évoquées au début de l'article, elle encourage l'internaute à rester connecté plus longtemps, quitte à provoquer une addiction socialement néfaste. Ainsi, en modifiant l'ordre des informations proposées, l'algorithme *Newsfeed* (l'ancien *Edge Rank*) de Facebook a une influence sur notre ressenti, en raison de la contagion émotionnelle<sup>12</sup>. Il est possible de paramétrer (un peu) son fil d'actualité pour échapper à l'emprise de l'algorithme, mais la marge de manœuvre est faible. En somme, les algorithmes des plateformes ont pour objectif de diriger nos opinions et nos humeurs.

Si nous examinons les pratiques des « *news techs* » (technologies de l'information), nous sommes en droit de nous demander si, outre la liberté d'expression, la liberté d'opinion et de pensée n'est pas aussi menacée par l'exploitation des découvertes des neurosciences qui mettent à mal notre conviction de l'existence d'un libre arbitre. Diri-

10. T. M., « Facebook a revu son algorithme pour votre "bien-être". Vraiment ? », *RTBF*, 1<sup>er</sup> février 2018.

11. Un exemple emblématique est celui de la cantine scolaire : pour encourager une alimentation saine, il suffit de positionner les corbeilles de fruits plus proches que les desserts sucrés sur le self-service. Par facilité, l'individu choisira plus souvent les fruits.

12. « Des utilisateurs de Facebook "manipulés" pour une expérience psychologique », *Le Monde*, 30 juin 2014.

gés par des « *nudges* », nous adoptons docilement les comportements désirables dictés par les plateformes. Nos opinions ne sont pas seulement modérées par les plateformes, mais elles sont progressivement rendues conformes par celles-ci, grâce à de subtils changements dans les offres personnalisées qui nous sont faites.

Les algorithmes de recommandation utilisés par les réseaux sociaux constituent dès lors un instrument redoutable de manipulation tant individuelle que collective, tout en étant personnalisés pour chacun. Le philosophe Gaspard Koenig résume la situation en ces termes : « L'abâtissement du débat public, l'hystérie partisane, la dictature de l'émotion, le retour de la morale publique et la désinformation de masse sont des conséquences directes du titillement permanent que les réseaux sociaux exercent sur nos circuits neuronaux<sup>13</sup>. » Ainsi, de recommandations en notifications, les plateformes utilisent les failles de notre cerveau pour que nous soyons toujours plus *addicts* à leur utilisation. Ceci remet en question la possibilité que ces dernières soient l'espace neutre de discussion que l'on pourrait souhaiter, dès lors que les messages de haine en seraient éradiqués. Plutôt qu'une agora moderne, elles sont peut-être devenues des machines à fabriquer de l'opinion publique. Toujours selon Koenig, « Trump n'est pas un Président qui twitte, mais un *twitto* élu Président par la logique même du *retweet*<sup>14</sup> ».

## Les initiatives européennes

Comment lutter contre cette désinformation ? Nous soulignons l'évolution de la politique européenne en la matière. Le *Code of Practice on Disinformation*, signé en septembre 2018 par les grandes plateformes, consacrait le respect par l'Union européenne d'une autoréglementation à peine contrôlée par l'exigence que les signataires du Code remettent un rapport des mesures prises. Le projet de *Digital Services Act* renverse la perspective : la régulation publique est désormais première et, si elle laisse quelques marges de manœuvre aux plateformes, elle multiplie les obligations, comme la création d'un système d'alerte à propos de mésinformations suspectées et

13. G. Koenig, *La fin de l'individu. Voyage d'un philosophe au pays de l'intelligence artificielle*, Éditions de l'Observatoire, 2019, p. 151.

14. *Ibidem*.

d'une procédure rapide de *fact checking*<sup>15</sup>, la nécessité d'informer les personnes vis-à-vis desquelles des décisions de blocage, de retrait ou de suspension sont prises, et la mise sur pied d'un système de recours devant un organe indépendant.

Mais, c'est surtout vis-à-vis des systèmes d'IA mis en place par les très larges plateformes que des mesures sont prévues. Elles visent tant les systèmes d'IA censés détecter les utilisations de la technologie pour diffuser de fausses informations (les *social bots*, les images

« On s'étonne de la hardiesse du projet européen quand on sait que les plateformes visées sont largement américaines »

recomposées) que les systèmes de recommandations pour privilégier certaines sources d'information et les systèmes de profilage utilisés par les plateformes pour maximiser le profit, en créant les « bulles de

filtre » ou les « chambres d'écho ». Ces systèmes technologiques seront désormais soumis à l'évaluation de leur impact sur les libertés et la démocratie, avec le souci de réduire les risques. Cette évaluation est soumise à un audit externe. Ses résultats sont publiés et ils sont contraignants pour les plateformes. On s'étonne de la hardiesse du projet européen quand on sait que les plateformes visées sont largement américaines et que l'approche préventive d'évaluation, à peine esquissée dans le cadre du RGPD<sup>16</sup>, restait purement interne à l'entreprise. Selon la promesse de la présidente de la Commission européenne, il s'agit bien d'affirmer une troisième voie du développement de l'IA, fondée tant sur l'excellence et la confiance que sur la responsabilité sociale de ses acteurs et le respect d'une éthique dans la conception et l'utilisation de ses systèmes.

Là ne s'arrête pas la nouvelle politique européenne pour lutter contre la désinformation. Le 25 novembre 2020, le Parlement européen adoptait une résolution sur le renforcement de la liberté des médias, la protection des journalistes en Europe, les discours de

15. La modération des contenus peut être effectuée par des relecteurs humains, mais l'ampleur des contenus sur certaines plateformes nécessite d'avoir aussi recours à des algorithmes, avec la difficulté pour ceux-ci d'identifier certains contextes. Ainsi la chaîne YouTube d'un joueur d'échecs a été bloquée par une intelligence artificielle (IA) pour contenus dangereux et racistes, 82 % des commentaires comportant les mots « blancs », « noirs » et « attaque » (« Une chaîne YouTube d'échecs bloquée par une IA, à cause des termes "noirs" et "blancs" », CNEWS, 2 février 2021).

16. Le Règlement général sur la protection des données (RGPD) a été adopté par le Parlement européen et le Conseil européen le 27 avril 2016. Il concerne la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données.

haine, la désinformation et le rôle des plateformes. La première idée défendue était la réaffirmation du rôle de quatrième pouvoir et donc de « service public » essentiel que doivent jouer, en tant qu'organismes d'édition responsables d'un contenu, des organes de presse<sup>17</sup>, pluralistes, indépendants et rassemblant des journalistes habités par une forte déontologie. En effet, ce n'est pas seulement sur les plateformes que la liberté d'expression est menacée. La concentration des médias dans les mains de quelques-uns aboutit à diriger l'information à laquelle les citoyens ont accès. La pluralité des acteurs médiatiques et l'existence d'un journalisme indépendant apparaissent ainsi fortement souhaitables. Le Parlement souligne à cet égard les dangers d'une presse de plus en plus contrôlée par certains pouvoirs privés et, tantôt réduite au silence par la menace externe, voire par les gouvernements, tantôt devenue un outil de propagande pour l'action gouvernementale. Elle décrit la paupérisation du secteur, privé des revenus publicitaires et soumis aux impératifs d'une opinion qui souhaite le sensationnalisme et la réaction immédiate<sup>18</sup>. Par ailleurs, elle note qu'un journalisme de haute qualité déontologique et donc critique par rapport à ses sources « est primordial pour la démocratie<sup>19</sup> ». Le Parlement plaide pour un refinancement du secteur des médias<sup>20</sup> et conclut à ce propos : « Les mesures de lutte contre la désinformation devraient viser à favoriser la pluralité des opinions, grâce à la promotion du journalisme de haute qualité, qui fournit des informations fiables, fondées sur les faits et vérifiées<sup>21</sup>. » Le Parlement en appelle à un plan d'action européen pour le développement d'un paysage des médias, « dynamique et pluraliste<sup>22</sup> ». Pour assurer cette liberté des journalistes d'agir sans crainte de représailles voire de violences, le Parlement

17. Il s'agit bien ici des organismes de presse et non des messages que chacun de nous poste sur les réseaux sociaux, parfois qualifiés de presse électronique. Certes, eux aussi, dans la mesure où ils sont la manifestation de notre liberté d'expression, contribuent au débat public mais ne peuvent être qualifiés de presse faute d'un environnement qui garantit la qualité du propos et, dès lors, ne peuvent bénéficier de la protection particulière que la Constitution et les lois accordent à une presse par ailleurs responsable. Sur la tendance à accorder aux expressions d'intérêt général des citoyens sur Internet les mêmes protections qu'à la presse, lire Jacques Englebert, « La liberté d'expression à l'heure de l'Internet », dans Yves Pouillet (éd.), *Vie privée, liberté d'expression et démocratie dans la société numérique*, Centre de recherche information, droit et société (CRIDS) – Faculté de droit de l'Université de Namur, *Cahier du CRIDS*, n° 47, 2020, pp. 123-153.

18. Résolution, point 7. Au même point, le Parlement « condamne les tentatives des gouvernements de certains États membres de réduire au silence les médias critiques et indépendants, ainsi que de restreindre la liberté et le pluralisme des médias ».

19. *Ibidem*.

20. Résolution, points 3 et 21.

21. Résolution, point 34.

22. Résolution, point 20.

plaide pour l'adoption de règles assurant la protection des journalistes et des lanceurs d'alerte, protection physique mais également contre le harcèlement et les représailles de quelque nature qu'elles soient<sup>23</sup>. Le Parlement met aussi en évidence la nécessité d'une éducation aux médias. Des cours de critique historique devraient être proposés dans les écoles. Pour faire la part des choses, ne faut-il pas idéalement se forger une opinion informée *avant* d'utiliser sa liberté d'expression ? Enfin, une autre option pour lutter à la fois contre les messages illégaux, la désinformation et la mésinformation est la création de services journalistiques « indépendants », présents sur la Toile et qui permettraient de contrôler l'information rencontrée<sup>24</sup>.

En bref, le rôle de l'État n'est-il pas de lutter contre la désinformation, non en s'arrogeant les pouvoirs de censure mais, au contraire, en promouvant des médias pluralistes capables d'une analyse critique de l'information et ce, par des acteurs respectueux d'une déontologie ? La tâche de l'État n'est-elle pas de promouvoir auprès de chacun une éducation au regard critique ? La liberté d'expression et la vitalité de nos démocraties sont à ce prix.

## Fallait-il censurer Trump ?

Dans une tribune publiée sur *Figarovox*, Mathieu Slama laissait entendre que la condamnation à l'exil informatique de Trump serait le fruit d'une vengeance, accomplie sous couvert de protection contre les messages d'appel à la violence<sup>25</sup>. Le bannissement de Trump intervient en effet à l'issue d'une législature fort critique envers le pouvoir des Gafam. L'ancien Président avait ainsi tenté de réguler ces derniers en mai 2020, au motif de « défendre la liberté d'expression face à un des pires dangers qui soit ». Il attribuait à ces médias « le pouvoir non contrôlé de censurer, éditer, dissimuler ou modifier toute forme de communication entre des individus et de larges audiences publiques ».

23. Le point 11 souligne en outre que « les femmes journalistes sont particulièrement exposées au harcèlement et aux intimidations et qu'elles doivent donc faire l'objet de protections supplémentaires ; [le Parlement] fait part de sa vive préoccupation au sujet de l'augmentation des attaques contre les femmes journalistes et professionnelles des médias ; [il] invite une nouvelle fois les États membres à adopter une approche qui tienne compte des questions d'égalité des sexes lorsqu'ils envisagent des mesures visant à assurer la sécurité des journalistes ».

24. Ainsi, le site *Faky*, nouvel outil de la RTBF (télévision belge francophone) pour lutter contre la désinformation, accessible sur le site de la RTBF (*faky.be*).

25. M. Slama, « Trump banni de Facebook : "Ce n'est pas aux Gafa de décider de ce qu'on peut dire ou ne pas dire" », *Figarovox*, 8 janvier 2021.

On ne saurait être plus prophétique. On conçoit alors la vengeance de ceux qui, pourtant, avaient fait la réputation de l'ancien Président. Nuançons cependant ce propos en rappelant que Trump fut également fort critique envers d'autres instances fédératrices d'opinions : les médias et les scientifiques.

Par conséquent, il faut revenir sur la différence importante entre message illégal, désinformation et mésinformation. Si la justice exclut la première qualification aussi bien que la deuxième, il faut conclure que les *tweets* et autres messages trumpiens constituaient plutôt une mésinformation que nous devons tolérer et exiger que les plateformes tolèrent également :

« Il faut revenir sur la différence importante entre message illégal, désinformation et mésinformation »

« Car, *conclut Mathieu Slama*, permettre à une entreprise privée de censurer un contenu parce qu'il serait contestable, cela signifie qu'on lui accorde le droit de dire le vrai ou le faux<sup>26</sup>. »

Nous touchons ici au cœur du problème. Si les opinions se modifient, se manipulent et peuvent être manipulées, l'enjeu demeure de savoir qui peut dire le vrai. Ne mélangeons pas ce qui relève des connaissances, des croyances et des opinions. Sans humilité vis-à-vis de sa propre opinion et respect de celles d'autrui, nulle place pour un débat démocratique sain. Trop d'internautes ne supportent pas la controverse. Comprendre la différence entre espace de débats et espace du savoir apaiserait beaucoup de consciences. Le paradoxe de la liberté est bien précisément que l'on puisse mal en user, mais qu'en l'absence de cette possibilité, il n'y a plus de liberté. Si la démocratie se définit moins par ses prohibitions que par l'existence du débat et la possibilité pour chaque citoyen d'y prendre part, les plateformes ne devraient pas servir la désinformation, ni le formatage de l'opinion.

Le *Digital Services Act* offre un cadre légal nécessaire mais partiel pour assurer le respect de la liberté d'opinion et d'expression en Europe, tout en luttant contre la désinformation. Les solutions d'IA développées à ce propos peuvent servir ces buts louables, à condition que les enjeux éthiques de telles solutions (dignité et autonomie des internautes, non-discrimination, respect de la démocratie et de l'État de droit) soient pleinement pris en compte. Pour éviter les dérives totalitaires des États ou des Gafam, devons-nous attribuer à des

26. *Ibidem*.

machines indépendantes le soin de modérer la liberté d'expression humaine ? Le principe de la maîtrise par l'humain de la machine est à affirmer à la fois dans sa conception et dans son fonctionnement. L'existence d'un État démocratique libéral suppose idéalement qu'il n'y ait que deux instances légitimes de modération : nous-même et les tribunaux. L'usage de la technique pourrait nous aider à nous modérer nous-mêmes. Ainsi, une plateforme comme Twitter devrait nous proposer de relire nos anciens *posts* pour décider si nous maintenons ce message rédigé sous le coup de l'émotion. La proposition régulière de réévaluer l'opinion que nous avons exprimée en ligne et de la corriger une fois notre connaissance mieux informée nous permettrait de prendre conscience que, si les opinions changent, les écrits restent et demeurent accessibles. Ceci est particulièrement vrai pour les réseaux sociaux. Nous trouverions ici que le droit à l'oubli<sup>27</sup> devient un garant de la liberté d'opinion et, de ce fait, de la liberté d'expression. Une confrontation fréquente avec ce que nous avons pu exprimer « à vif » devrait nous permettre de prendre du recul et de faire la nécessaire distinction entre nos opinions et leur mise à jour. Cette mise à distance appellerait ainsi à une plus grande modération de nos opinions mais, cette fois-ci, une modération personnelle et librement choisie.

Yves POULLET et Marie-des-Neiges RUFFO de CALABRE



Retrouvez le dossier « **Internet et démocratie** »  
sur [www.revue-etudes.com](http://www.revue-etudes.com)

27. Il est déjà possible de supprimer ses anciens *posts*. La question reste ouverte du traitement judiciaire approprié pour des messages illégaux qui auraient été publiés mais supprimés par la suite.